Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉ LE
15 JAN 2010
AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ministère éducation nationale

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire

DAJ A 1/NDB/N°
10-010

Affaire suivie par
Nathalie Dupuy-Bardot

Téléphone
01 55 55 31 32
Fax
01 55 55 15 88
nathalie.dupuy-bardot
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Paris le 12 JAN 2010

Le ministre de l'éducation nationale, porte parole du Gouvernement

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Objet : Droit de prêt dans les établissements publics locaux d'enseignement
PJ : Note DAJ n° 07.039 du 20 février 2007

Par note en date du 20 février 2007 ci-jointe, j'avais appelé votre attention sur les dispositions de la loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs.

En application de cette loi, les bibliothèques scolaires et centres de documentation et d'information (CDI) dont plus de la moitié des ouvrages est destinée à une activité de prêt doivent déclarer à la société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA), par l'intermédiaire de son site Internet à l'adresse www.la-sofia.org, les éléments relatifs à leurs achats de livres, notamment en ce qui concerne l'identité du fournisseur et le montant de l'achat. Ces déclarations peuvent s'effectuer en ligne sur le site Internet de la SOFIA, ou par courrier lorsque le montant annuel des ouvrages achetés est inférieur à 10.000 euros H.T.

Le ministre de la culture et de la communication ayant constaté que certains établissements ne respectaient pas ces obligations, je vous invite à les leur rappeler.

A cet égard, je vous indique qu'un « guide pratique de la bibliothèque », disponible sur le site Internet de la SOFIA, détaille les procédures d'inscription et de déclaration d'achat.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions par les établissements publics locaux d'enseignement.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire général

Pierre-Yves DUWOYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
Éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

Sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire

Bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire

07.039

DAJ/A1/SG/n°
DroitPrêtCourrier Recteurs.doc

Affaire suivie par
Stéphanie Gutierrez
Téléphone
01 55 55 33 91
Télécopie
01 55 55 15 88
Mél
stephanie.gutierrez@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 20 FEV. 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs d'académie

Objet : Droit de prêt dans les établissements publics locaux d'enseignement

La loi n°2003-517 du 18 juin 2003, codifiée au chapitre III du code de la propriété intellectuelle a mis en place une rémunération des auteurs dont les oeuvres sont prêtées par les bibliothèques accueillant du public. Conformément à l'article L. 133-3 du code de la propriété intellectuelle, cette rémunération comprend une part versée par l'Etat, pour laquelle les bibliothèques scolaires ne sont pas prises en compte, et une part versée par les fournisseurs (prélèvement de 6% sur le prix public).

En vertu de l'article L.133-4 du code de la propriété intellectuelle, cette rémunération fait l'objet d'une répartition entre les auteurs et les éditeurs « *à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année, pour leurs bibliothèques accueillant du public pour le prêt, par les personnes morales mentionnées au troisième alinéa (2°) de l'article 3 de la loi n°81-766 du 10 août 1981, déterminé sur la base d'informations que ces personnes et leurs fournisseurs communiquent à la ou aux sociétés mentionnées à l'article L.133-2* ».

L'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle définit les bibliothèques concernées. Il s'agit des bibliothèques des collectivités territoriales, des bibliothèques des établissements relevant de l'enseignement supérieur, des bibliothèques des comités d'entreprise ainsi que « *toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs* », étant entendu que la notion de prêt, au sens de ces dispositions, se distingue de la mise à disposition à des fins de consultation sur place.

Lorsqu'un établissement public local d'enseignement dispose d'un centre de documentation et d'information (CDI) ou d'une bibliothèque scolaire qui répond à ces conditions, il doit déclarer les achats de livres réalisés pour le CDI ou la bibliothèque scolaire auprès de la société française des intérêts des auteurs (SOFIA), qui a pour mission d'organiser la répartition de la rémunération conformément à l'article L. 133-4 du code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, il vous appartient, d'une part, d'informer les chefs d'établissement de votre académie de cette obligation qui n'entraîne pour les établissements aucune charge financière, d'autre part, de les assister pour déterminer si leur CDI ou bibliothèque scolaire répond ou non aux critères définis par l'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle.

Chaque établissement public local d'enseignement dont le CDI ou la bibliothèque scolaire destine plus de la moitié de ses ouvrages à une activité de prêt devra alors répondre à la SOFIA en lui fournissant les éléments demandés relatifs aux achats des livres, notamment l'identité du fournisseur et le montant de l'achat. Ces déclarations peuvent s'effectuer en ligne sur le site de la SOFIA, à l'adresse www.la-sofia.org.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces dispositions.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Secrétaire général

Dominique ANTOINE

CDI

COMMENT VOUS METTRE EN RÈGLE

AVEC LES OBLIGATIONS DU DROIT DE PRÊT

QU'EST-CE QUE LE DROIT DE PRÊT ?

Par arrêtés en date du 7 mars 2005 et du 9 mars 2010, le ministère de la Culture et de la Communication a agréé la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) pour la gestion de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque.

La loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs prévoit l'obligation, pour les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et pour leurs fournisseurs de livres, de transmettre les informations sur leurs achats ou ventes de livres, pour permettre la perception des sommes auprès des fournisseurs et la répartition des droits entre les bénéficiaires.

Aux termes du décret du 31 août 2004 codifié à l'article R. 133-1 du code de la propriété intellectuelle, **sont concernés les centres de documentation** qui :

- mettent un fonds documentaire à la disposition d'un public,
- destinent au prêt plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année,
- ont une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectif.

En pratique, si plus de la moitié du stock de livres est disponible au prêt, le CDI est assujetti au droit de prêt et doit procéder à la déclaration de ses achats. Il s'agit d'une obligation légale qui n'a aucune incidence financière pour les établissements mais qui est essentielle à la bonne application de la loi.

COMMENT PROCÉDER ?

Chaque établissement a reçu, de la part de nos services, une fiche de renseignements à remplir concernant les pratiques de prêt dans son CDI.
A réception des informations en retour, Sofia détermine l'assujettissement ou non de l'établissement considéré. Le cas échéant, Sofia lui adresse les identifiants lui permettant d'effectuer les démarches suivantes :

- Il s'enregistre auprès de Sofia sur le site www.la-sofiainscription.org à l'aide de son **numéro de préinscription** et de son **Gencod**.

- Une fois inscrit, il reçoit un **mot de passe**, selon le mode qu'il choisit (par mail, fax ou courrier).

- **Il effectue les déclarations de ses factures de livres** destinés au CDI en se connectant à www.la-sofiabibliotheque.org à l'aide de son Gencod et de son mot de passe.
  Les informations à renseigner sont :
  - Le Gencod de chaque fournisseur de livres
  - Les dates et numéros de factures
  - Leurs montants HT et TTC (sans le détail des achats)

Sur la page d'accueil du site, un guide pratique à télécharger précise la marche à suivre pas à pas.

Si l'établissement n'a pas reçu ou s'il a égaré ses identifiants, il est invité à contacter Sofia, soit par mail à l'adresse droitdepret@la-sofia.org, soit par téléphone au **0 810 034 034**.

S'il ne dispose pas d'un accès à internet, Sofia peut exceptionnellement lui envoyer des formulaires papier sur simple demande. En revanche, Sofia ne traite pas les photocopies de factures ou les déclarations effectuées sur papier libre.